

**Décret n° 2018-232 du 13 juin 2018** fixant le quota des membres désignés au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

décète :

Article premier : Le nombre des membres désignés au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est fixé à cent vingt-huit (128), selon le quota suivant :

vingt-six (26) pour les membres du bureau exécutif du haut conseil des sages ;  
quatre-vingt-dix (90) pour les notabilités traditionnelles de départements, soit un (1) par district ;  
douze (12) pour les individualités reconnues pour leur esprit de modération et d'adhésion à la cohésion et à la solidarité nationales ainsi qu'à la justice sociale.

Article 2 : Les intéressés perçoivent une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO